

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 42

Rubrik: Votre argent

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelle AVS en 2013?

«Pouvez-vous m'indiquer les principaux changements en matière de prévoyance pour cette nouvelle année, ainsi que ceux étudiés dans le cadre de la nouvelle réforme à venir?»

Bernard, Vevey (VD)



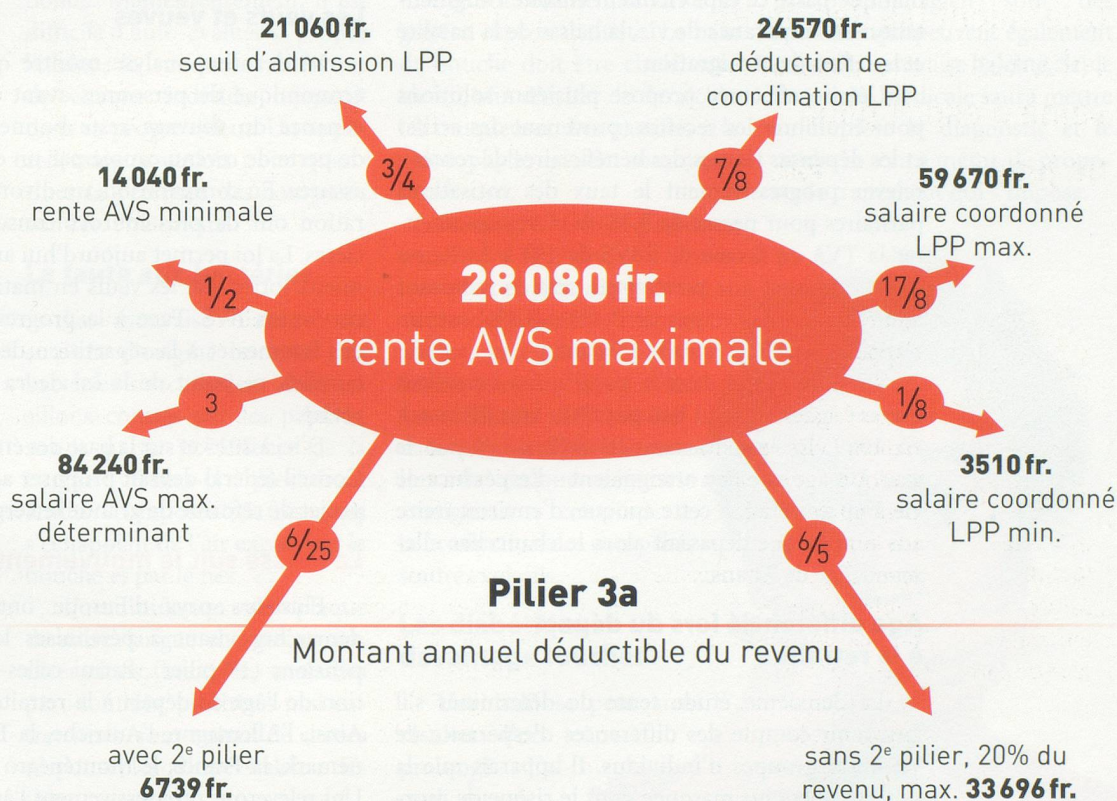
Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Avec la quasi-régularité d'un métronome, le niveau des prestations sociales augmente dès le 1er janvier. En 2013, la rente maximale du 1^{er} pilier (AVS) passe de 27 840 fr. à 28 080 fr., soit une augmentation de

0,86%, influençant tous les autres chiffres clés de la prévoyance qui en dérivent. Le schéma ci-dessous vous donne les principaux chiffres utiles à connaître pour 2013.

AVS / AI / LPP / LAA

Salaire LAA max. assuré: **126 000 fr.**



C'est l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qui veille au maintien et à l'adaptation du système de sécurité sociale en Suisse. C'est donc lui qui décide de la modification du montant des prestations. Cela peut toucher l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), les prestations complémentaires, la prévoyance professionnelle (caisse de pensions), les allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, le service civil ou la

protection civile et en cas de maternité, ainsi que les allocations familiales.

Réforme de l'AVS

Après une 11^e révision de l'AVS balayée en 2010, dont seuls les points non contestés sont entrés en vigueur début 2012, la Suisse doit, comme tant d'autres pays européens, s'interroger sur la pérennité de son système de prévoyance. Une réforme en profondeur se prépare et se base

sur des travaux récents ou en cours traitant de plusieurs aspects à prendre en compte pour proposer des améliorations et une pérennisation du système actuel. A ce jour, les points suivants ont notamment été analysés: l'effet démographique du baby-boom (pic de natalité entre 1942 et 1973), un âge différencié pour le départ à la retraite, la participation des seniors au marché du travail et la situation des veuves et veufs retraités (www.avs-ensemble.ch).

Augmentation des personnes à la retraite

La première étude a déterminé plusieurs causes générant une augmentation des personnes âgées susceptibles de percevoir une rente de retraite: l'une des premières est liée à l'effet démographique du baby-boom, phénomène temporaire dont les effets continuent à se faire sentir sur plusieurs générations. Il est bénéfique jusqu'au moment de la retraite des baby-boomers, mais devient problématique passé ce cap. Viennent ensuite l'augmentation de l'espérance de vie, la baisse de la natalité et les effets de la migration.

L'étude effectuée propose plusieurs solutions pour équilibrer les recettes (provenant des actifs) et les dépenses (issues des bénéficiaires de rentes): relever progressivement le taux des cotisations paritaires pour passer de 8,4% à 11,3%, augmenter la TVA en faveur de l'AVS de 1% à 3,8%, ou alors s'attaquer aux prestations, soit en réduisant annuellement les rentes de 0,4% à 0,5%, soit en relevant l'âge de la retraite à 70 ans.

Un coup d'œil dans le passé nous rappellera que cet âge était celui fixé par Otto von Bismarck en 1889, lorsque l'assurance-vieillesse voyait le jour. Un âge que peu atteignaient – l'espérance de vie à 60 ans était, à cette époque, d'environ treize ans – mais que dépassait alors le chancelier allemand, âgé de 74 ans...

Age différencié lors du départ à la retraite

La deuxième étude tente de déterminer s'il faut tenir compte des différences d'espérance de vie entre groupes d'individus. Il apparaît que la différence la plus marquée dans le risque de mortalité après la retraite est liée au niveau de formation. Plus le niveau de formation est élevé, plus le risque de mortalité après 65 ans est faible. Cette observation est d'ailleurs la même pour l'ensemble des pays industrialisés. Ainsi, une différenciation de la retraite de deux à quatre ans entre les différents niveaux de formation permettrait de réduire les écarts de la durée moyenne de retraite en fonction du groupe d'appartenance. A cela devraient s'ajouter deux ans de différenciation supplémentaire pour garantir l'équité entre les sexes. Autrement dit, les femmes – qui bénéficient d'une espé-

rance de vie plus élevée que celle des hommes –, devraient travailler plus longtemps.

Les «retraités» au travail

La troisième étude montre que le nombre de préretraités diminue. Ils restent toutefois encore majoritaires (40%), mais tendent à se faire dépasser par les seniors travaillant au-delà de 65/64 ans (30% et 35% respectivement), le reste partant à l'âge ordinaire prévu par la loi. Les personnes de 58 ans et plus sont souvent disposées à travailler au moins jusqu'à 65/64 ans et certaines prévoient de continuer au-delà de cet âge. Toutefois, le frein à cet engouement provient des entreprises, qui sont certes intéressées par les compétences des travailleurs âgés, mais n'encouragent pas véritablement l'emploi des seniors. Pour cela, des modifications légales devraient être appliquées pour assouplir les règles de départ à la retraite, à commencer par un âge de retraite identique pour les hommes et les femmes.

Les veufs et veuves

La dernière analyse montre que la situation économique de personnes avant et après la survivance du veuvage reste bonne, la couverture de perte de revenu causée par un décès étant bien assurée. En comparaison, un divorce ou une séparation ont de plus lourdes conséquences financières. La loi permet aujourd'hui aux veuves d'être mieux loties que les veufs en matière de rente de survivants AVS. Face à la progression du travail des femmes et à la répartition des rôles dans les familles, ce point de la loi devra être également révisé.

D'ici à 2015 et sur la base des études réalisées, le Conseil fédéral devrait proposer au Parlement un projet de réforme de grande envergure.

La Suisse suit le mouvement

Plusieurs pays d'Europe ont entrepris des démarches visant à pérenniser leur système de pensions (1^{er} pilier). Parmi celles-ci, la modification de l'âge de départ à la retraite est privilégiée. Ainsi, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, le Monténégro et le Royaume-Uni relèveront progressivement l'âge de la retraite, le Luxembourg et la Grèce se limitant encore à ne relever que l'âge de la retraite anticipée. L'âge de départ à la retraite passera de 65 à 67 ans, voire 68 ans au Royaume-Uni. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'Italie a relevé d'une année l'âge de la retraite (66 ans) et prévoit un âge identique de retraite pour les hommes et les femmes, ces dernières bénéficiant actuellement d'un départ à 62 ans dans le secteur privé et à 63 ans et 6 mois pour les non-salariées.

Une direction que tendent à promouvoir les premières études réalisées dans le cadre de la réforme de l'AVS en Suisse...